

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1402552

M. Stéphane Didero
Elections municipales de Port de Bouc

Mme Bader-Koza
Présidente-Rapporteur

Mme Simon
Rapporteur public

Audience du 9 octobre 2014
Lecture du 23 octobre 2014

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Marseille

(2ème chambre)

Vu la protestation, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Marseille le 4 avril 2014, présentée par M. Stéphane Didero, en sa qualité de tête de liste de « Notre Avenir est entre vos mains », demeurant 1 avenue Paul Langevin à Port de Bouc (13110), par Me Tarasconi, avocat ;

M. Didero demande au Tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées dans la commune de Port de Bouc le 30 mars 2014 en vue des élections des conseillers municipaux et communautaires ;

2°) d'ordonner la suspension du mandat des conseillers dont l'élection sera annulée ;

3°) d'ordonner la production des mains courantes établies par les services de police le 30 mars 2014 ;

4°) de saisir la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;

M. Didero soutient :

- que les opérations électorales ont été entachées de manœuvres de nature à exercer une influence sur le résultat des élections ; qu'elles sont étayées par des constats d'huissiers, des attestations et témoignages ;

- que le PCF a affiché massivement pour le soutien de la candidature du maire sortant ; que ces affiches doivent être comptabilisées dans les frais de campagne ; qu'il en est de même de divers tracts ;

- que des infractions ont été commises en méconnaissance des dispositions relatives à la communication en période électorale de l'article L. 52-1 alinéa 2 du code électoral ;

- que d'autres manœuvres ont altéré la sincérité du scrutin ; que le lien « facebook » sur le site de « Patricia 2014.fr » recèle des attaques précises à son encontre ; que de telles assertions ont entraîné des réactions hostiles de la population ; que la responsabilité pénale de la candidate est établie ;

- que des irrégularités graves ont été constatées dans le déroulement des opérations de vote ; que plusieurs votants ne résidaient plus à Port de Bouc depuis des années ;

- que plusieurs bulletins barrés, donc nuls, ont été comptabilisés (bureau de vote n° 4) ; que des personnes ont été autorisées à voter alors qu'elles n'avaient pas de carte électorale ; que des personnes sont venues voter « encadrées » par d'autres personnes ; que des « dockers cégétistes » étaient présents devant certains bureaux de vote ; que des pressions ont été exercées sur les électeurs y compris par des fonctionnaires territoriaux ;

- qu'il a été l'objet d'assertions diffamatoires et homophobes de la part de l'équipe municipale sortante ; que ce climat de haine a favorisé de multiples agressions ; qu'il a déposé plaintes à plusieurs reprises ; que son compte « facebook » a été piraté juste avant le 2^{ème} tour des élections ;

Vu le mémoire complémentaire, présenté le 9 mai 2014, pour M. Didero, par Me Tarasconi qui maintient ses conclusions précédentes ;

Il soutient, en outre :

- que des personnes n'habitant plus à Port de Bouc ont voté ;

- que des signatures différentes figurent dans les cahiers d'émargement entre le 1^{er} et le 2^d tour ; qu'aucune vérification de l'identité des personnes votant par procuration n'a été faite ;

- qu'un sursaut civique de personnes très âgées a été observé au 2^d tour ; que ces faits sont troublants ; que ces irrégularités ont faussé les résultats ;

Vu le mémoire, présenté le 18 août 2014, pour la liste conduite par Mme Fernandez Pedinielli, par Me Peru, qui demande de rejeter la protestation de M. Didero et de mettre à la charge de ce dernier la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient :

- que s'agissant des manœuvres ayant exercé une influence sur le résultat du scrutin, les agissements constatés le 21 mars 2014 sont limités et n'ont pas de caractère systématique ; que M. Didero disposait d'un délai suffisant pour y remédier ; qu'il a d'ailleurs diffusé un tract dénonçant l'ensemble de ces agissements ; que le défaut de mention de l'imprimeur d'affiches est inopérant ; que la distribution de tracts étaient autorisée jusqu'au vendredi soir minuit ; que les frais relatifs à ces tracts ont bien été pris en compte dans le compte de campagne ;

- que s'agissant de l'utilisation des moyens de communication de la commune, le magazine municipal de février 2014 n'est pas polémique et se borne à présenter de manière neutre et habituelle des informations de caractère général sur la vie de la commune ; que les tribunes de l'opposition comme l'éditorial du maire ont été supprimées en application du règlement intérieur ; que le magazine des jeunes qui aurait été distribué le 29 mars 2014 ne revêt pas le caractère de tract électoral ; que le protestataire ne prétend même pas que des propos

électorales auraient été tenues lors des manifestations contestées ; qu'il en est de même de la cérémonie des vœux ;

- que s'agissant des pressions sur le corps électoral, les distributions de bons d'achat par le comité des œuvres sociales a lieu chaque année à la même époque ; qu'une association de locataires est en droit de s'impliquer dans un débat électoral ; que la presse écrite est libre de répercuter ces informations ;

- que s'agissant des propos et attaques diffamatoires, M. Didero n'apporte aucune preuve du lien entre les propos recueillis sur le blog et les attaques dont il a fait l'objet ; qu'en outre, il disposait d'un délai suffisant pour y répondre ;

- que s'agissant du déroulement des opérations électorales, M. Didero n'établit pas que des électeurs inscrits sur les listes électorales n'habiteraient plus la commune ; que le nom des électeurs concernés sont visés dans un mémoire complémentaire tardif ; que l'identité des électeurs a été vérifiée contradictoirement dans tous les bureaux de vote ; que les procès verbaux ne comportent aucune indication contraire ; que le grief tiré de ce que 60 signatures seraient différentes entre les deux tours est tardif ; que les procès verbaux, qui font foi jusqu'à preuve du contraire, ne font état d'aucune pression ; que l'huissier n'a constaté aucune irrégularité ; qu'il en est de même des opérations de dépouillement ;

Vu le mémoire complémentaire présenté le 25 août 2014 pour la liste conduite par Mme Fernandez Pedinielli, par Me Peru qui maintient ses conclusions précédentes ;

Vu le mémoire, présenté le 28 août 2014, pour M. Didero, par Me Tarasconi, qui maintient ses conclusions précédentes ;

Vu l'ordonnance du 13 août 2014, prise en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative, fixant la clôture de l'instruction au 28 août 2014 à 12 heures ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques en date du 23 juillet 2014 ;

Vu la note en délibéré enregistrée le 16 octobre 2014 présentée pour M. Didero, tête de la liste « Notre avenir est entre vos mains » par Me Tarasconi ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 octobre 2014 :

- le rapport de Mme Bader-Koza, rapporteur ;

- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public ;

- les observations de Me Tarasconi, pour M. Didero et autres ;
 - les observations de Me Péru, pour la liste conduite par Mme Fernandez-Pédinielli ;
1. Considérant qu'à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées le 30 mars 2014 pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires dans la commune de Port de Bouc, la liste conduite par Mme Fernandez-Pedinielli l'a emporté, avec 3989 voix, sur la liste conduite par M. Didero, qui en a obtenu 3766 ; que par la présente protestation, M. Didero demande au tribunal d'annuler lesdites opérations électorales ;

Sur les griefs tirés de la violation de l'article L. 52-1 du code électoral :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. / Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre* » ;

3. Considérant, en premier lieu, que M. Didero soutient que la publication, au mois de février 2014, du magazine municipal « Port d'Attache » méconnaît les dispositions précitées en raison des photographies du maire et de ses adjoints ; que toutefois, et alors que ledit document n'est pas produit dans la présente instance – à l'exception d'une copie de la couverture – une telle circonstance, à la supposer établie, ne peut être regardée comme constitutive d'un « procédé de publicité commerciale » ou d'une « campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité » au sens des dispositions précitées ;

4. Considérant, en second lieu, que la distribution du magazine des jeunes de Port de Bouc « Bouc'in », numéro spécial daté du 20 mars 2014 dans les boîtes aux lettres le 29 mars 2014, soit la veille du scrutin, et la circonstance que ce magazine était disponible devant le bureau de vote n° 9 « centre social et culturel Lucia Tichadou » le 30 mars 2014 n'a pas davantage constitué, en l'absence d'éléments ou de mentions susceptibles d'alimenter la polémique électorale ou de s'y rattacher, une action de promotion publicitaire au sens des dispositions précitées ;

5. Considérant que, par suite, les griefs tirés de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral ne peuvent qu'être écartés ;

Sur les griefs relatifs à la campagne électorale :

6. Considérant que M. Didero soutient que diverses manœuvres ont été de nature à exercer une influence sur le résultat des élections ; que toutefois, s'il ressort du procès verbal de constat établi le 21 mars 2014 par un huissier de justice que des mentions injurieuses ont été apposées sur une affiche de M. Didero ainsi que sur du mobilier urbain, qu'une affiche dudit candidat a également été arrachée, ces agissements, pour inadmissibles qu'ils soient et indépendamment des suites pénales de la plainte déposée par M. Didero, n'ont pu, en raison de

leur nombre et de leur diffusion limités, exercer, par pression sur les électeurs, une influence sur les résultats du scrutin ;

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que si les propos publiés sur le site internet de Mme Patricia Fernandez-Pédinielli, via le lien «facebook» les 21, 23 et 24 mars 2014, comportent pour partie des attaques à l'égard de M. Didero, ce dernier a été en mesure de répondre avant le 2^e tour de l'élection ; que si M. Didero soutient également que de tels propos ont été à l'origine de réactions hostiles dont il a fait l'objet et pour lesquelles il a porté plainte, il n'en rapporte pas la preuve ;

8. Considérant que si M. Didero fait également valoir que la « tribune d'expression » réservée à son groupe d'opposition a été supprimée dans le magazine municipal de février 2014, cette suppression résulte de la seule application du règlement intérieur du conseil municipal lequel prévoit également la suppression de la tribune du maire ;

9. Considérant que si M. Didero soutient que des tracts « *Continuons ensemble* » ont été distribués le 29 mars 2014, la veille du second tour de scrutin, il n'en rapporte pas la preuve ; qu'en effet, si le procès verbal de constat dressé le 29 mars 2014 par l'huissier de justice relève la présence de tracts dans la poubelle des immeubles situés 8 et 10 boulevard Voltaire, une telle circonstance ne saurait pour autant établir que les tracts en cause auraient été distribués le même jour ;

Sur les griefs tirés de l'utilisation des moyens de la commune en violation de l'article L. 52-8 du code électoral :

10. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services, ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués* » ;

11. Considérant, en premier lieu, que M. Didero soutient que tant la cérémonie des vœux du maire à la population que la cérémonie de remise de la Légion d'Honneur à M. Vaxes le 28 février 2014 présentaient le caractère de manifestations à finalité électorale ; que, toutefois, compte tenu du caractère traditionnel de la cérémonie des vœux, un tel grief ne peut être qu'écarté s'agissant de cette manifestation ; qu'en l'absence de précision sur le déroulement du second événement, et notamment quant aux propos qui auraient été tenus par Mme Fernandez-Pédinielli à cette occasion, le grief ne peut également qu'être écarté ; qu'il en est de même de la cérémonie conviviale organisée le 21 mars 2014 par le président de l'office du tourisme dans le cadre du quarantième anniversaire dudit office et du banquet organisé au Foyer des personnes âgées par la famille d'une pensionnaire à l'occasion du centième anniversaire de celle-ci ;

12. Considérant, en second lieu, que si M. Didero fait valoir que des chèques vacances ainsi que des bons d'achats ont été distribués gratuitement par les membres de l'équipe municipale sortante, il n'en rapporte pas la preuve ;

13. Considérant que la circonstance que les affiches et tracts distribués par la liste conduite par Mme Fernandez Pédinielli auraient été imprimés par l'imprimeur habituellement sollicité par la commune de Port de Bouc ne révèle pas pour autant une méconnaissance des dispositions précitées du code électoral en l'absence de toute autre précision ;

Sur le grief tiré de l'inscription sur la liste électorale de personnes n'habitant plus la commune de Port de Bouc :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 11 du code électoral : « *Sont inscrits sur la liste électorale à leur demande : / 1° tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins (...)* » ;

15. Considérant qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'apprécier si un électeur inscrit sur les listes électorales remplit effectivement la condition de domicile exigée par l'article L. 11 du code électoral ; que, s'il lui incombe de rechercher si des manoeuvres dans l'établissement de la liste électorale ont altéré la sincérité du scrutin, aucune manoeuvre n'est établie, ni même alléguée en l'espèce ; que dès lors, le grief tiré de ce que des votants ne résidaient plus à Port De Bouc depuis plusieurs années doit, en tout état de cause, être écarté ;

Sur les griefs relatifs au déroulement des opérations de vote :

16. Considérant qu'aux termes de l'article R. 60 du code électoral : « *Les électeurs des communes de plus de 5000 habitants doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté./ Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité* » ;

17. Considérant, en premier lieu, que si M. Didero soutient que l'identité des votants n'a pas été contrôlée au bureau n° 7 et produit une attestation en ce sens de Mme Mehemel, assesseur dans ledit bureau, il résulte néanmoins de l'instruction qu'aucune mention relative à l'irrégularité des contrôles d'identité ne figure sur le procès verbal dudit bureau ; qu'en tout état de cause, l'attestation précitée ne saurait suffire à justifier du caractère systématique de l'irrégularité alléguée ;

18. Considérant, en deuxième lieu, que si l'huissier de justice commis par M. Didero a attesté de la présence de groupes de personnes qui se seraient maintenues devant les bureaux de vote n° 4, 6, 7 et 12, il n'a fait état d'aucun propos tenus par lesdites personnes pouvant être regardés comme de nature à exercer une pression sur les électeurs ; que si M. Didero produit également des attestations faisant état de ce que certains jeunes auraient interpellé les électeurs, ces faits, à les supposer établis, n'ont pas pu avoir par leur caractère limité une influence sur le résultat du scrutin ; que la circonstance que Mme Fernandez Pédinielli ait obtenu, dans les bureaux précités, plus de voix au second tour ne saurait davantage démontrer l'existence de pressions sur les électeurs alors que seules deux listes se sont maintenues au second tour ;

19. Considérant, en troisième lieu, que si M. Didero fait valoir que de très nombreuses personnes sont venues voter, au bureau n° 4 sans carte électorale et que leur identité n'a pas pu être contrôlée, et produit une attestation en ce sens de Mme Martinez, il résulte de l'instruction que cet assesseur suppléant n'a porté aucune mention en ce sens au procès verbal ; qu'en tout état de cause, le caractère systématique de l'irrégularité alléguée n'est pas établi ;

20. Considérant, en quatrième lieu, que si M. Didero soutient que lors des opérations de dépouillement au bureau n° 4, des bulletins rayés ont été comptabilisés et produit une attestation en ce sens de M. Martin et de M. Bonnet, il résulte de l'instruction qu'aucune mention n'a été

portée par les membres du bureau de vote n°4 au procès verbal ; qu'il ressort au contraire dudit procès verbal et des pièces produites devant le tribunal que les membres du bureau ont tous contresigné les bulletins et enveloppes nuls lesquels n'ont pas été comptabilisés, le nombre de suffrages exprimés étant arrêtés à 603 pour 624 votants ;

21. Considérant, en cinquième lieu, que si M. Didero fait valoir que des personnes âgées ont voté au second tour alors qu'elles s'étaient abstenues au premier tour, cette circonstance, à la supposer établie, ne révèle pas pour autant l'existence de pressions sur les dits électeurs ;

22. Considérant, en sixième lieu, que la circonstance qu'une électrice, Mlle Rebours ait constaté, lors du premier tour des élections, qu'une signature était déjà apposée à côté de son nom demeure, en tout état de cause, sans incidence sur les opérations de vote du second tour ;

Sur le grief tiré de ce que des signatures différentes figurent dans les cahiers d'émargement entre les deux tours :

23. Considérant que, contrairement aux affirmations de M. Didero, et ainsi que le fait valoir Mme Fernandez-Pédinielli en défense, ce grief n'a été soulevé pour la première fois que dans le mémoire produit le 9 mai 2014, soit après l'expiration du délai de recours ; que, par suite, ce grief n'est pas recevable ;

Sur les griefs relatifs au financement de la campagne électorale :

24. Considérant, en premier lieu, que M. Didero fait valoir que le coût des affiches en couleur du PCF doivent être intégrés au compte de campagne ; que toutefois, dans sa décision du 23 juillet 2014, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a relevé que ces affiches auraient été conçues, financées et diffusées au plan national par le PCF et ne mentionnent aucune ville et aucun candidat ; qu'il est constant qu'en effet, l'affiche incriminée ne mentionne pas le nom de Mme Fernandez-Pédinielli ; que dans ces conditions, le coût de cet affichage n'avait pas à être imputé au compte de campagne de Mme Fernandez-Pédinielli ;

25. Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que le coût des tracts « Continuons ensemble pour Port de Bouc » et « Tous ensemble pour faire gagner Port de Bouc », ainsi que le coût des affiches et bandeaux relatifs aux réunions tenues à la salle Gagarine le jeudi 20 mars et le mardi 25 mars, ont été intégrés au compte de campagne de Mme Fernandez-Pédinielli ;

26. Considérant, en troisième lieu, que le compte de campagne, rectifié par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, de Mme Fernandez-Pédinielli fait état d'un montant de dépenses de 22 833 euros alors que le plafond des dépenses autorisées est fixé à 35 130 euros ; que dans ces conditions, à supposer même que le coût de certains tracts comportant la mention « *lutter et bien voter pour mieux résister* » et des tracts signés par le PCF « *vivement Dimanche* », et dont aucune pièce du compte ne permet d'établir le nombre, n'aurait pas été inclus dans le compte de campagne de Mme Fernandez-Pédinielli, une telle circonstance ne saurait entraîner un dépassement significatif du plafond des dépenses électorales ;

27. Considérant, en quatrième lieu, que le coût des tracts distribués postérieurement au second tour des élections, en vue de la réunion du 5 avril 2014, ne saurait être intégré au compte de campagne ;

28. Considérant, en sixième lieu, et ainsi qu'il a été dit plus haut au point 3, la revue municipale de février 2014 ne constitue pas un outil de promotion ; qu'en conséquence, les frais de publication de cette revue n'avaient pas à être intégrés au compte de campagne de Mme Fernandez Pédinielli ;

29. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la production de « mains courantes », que M. Didero n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales qui se sont tenues le 30 mars 2014 dans la commune de Port de Bouc ;

Sur les autres conclusions :

30. Considérant que conformément aux dispositions du code électoral, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a été saisie, par le tribunal ; que, d'autre part, eu égard à ce qui précède, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, de « suspendre » l'élection des conseillers municipaux élus ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

31. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Didero la somme demandée par la liste conduite par Mme Fernandez-Pédinielli au titre des frais exposés pour la présente instance et non compris dans les dépens ;

D É C I D E :

Article 1^{er} : La protestation de M. Didero est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la liste conduite par Mme Fernandez-Pédinielli au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Stéphane Didero, en sa qualité de tête de liste de « Notre Avenir est entre vos mains » et à M. Laurent Belsola, à Mme Patricia Fernandez-Pedinelli, à M. Marc Depagne, à Mme Evelyne Santoru-Joly, à M. Amar Saadaoui, à Mme Manon Dini, à M. René Giorgetti, à Mme Béatrice Giovanelli, à M. Marcel Traversa, à Mme Meriem Ladjal, à M. Patrice Chapelle, à Mme Rosalba Cerboni, à Mme Stéphanie Di Cesare, à M. Alain Nougue, à Mme Monique Malaret née Guimard, à M. Patrick Guiramand, à Mme Isabelle Cortes, à M. Boulenouar Sirat, à Mme Chérifa Domini, à M. Michel Santiago, à Mme Martine Gallina, à M. Louis Philippe, à Mme Martine Muller née Vella, à M. Christian Torres et à Mme Dominique Lachaud

Copie en sera adressée au préfet des Bouches du Rhône et à la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Délibéré après l'audience du 9 octobre 2014, où siégeaient :

- Mme Bader-Koza, présidente de chambre,
- Mme Belguèche, premier conseiller,
- M. Martin, conseiller,

Lu en audience publique, le 23 octobre 2014.

La présidente- rapporteur,

Le conseiller le plus ancien
dans l'ordre du tableau

signé

signé

S. BADER-KOZA

S. BELGUECHE

Le greffier,

signé

B. MARQUET

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier en chef,

Le greffier,

